

-----  
CABINET  
-----

*F00311*  
ARRÊTÉ N°2024-\_\_\_\_\_/MDICAPME/CABISP-FCL  
portant fixation du prix et des modalités de cession de  
la graine de coton huilerie au Burkina Faso



LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE,  
DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- Visa CF n° 088*
- Vu la Constitution ;
  - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
  - Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
  - Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME) ; *01/07/2024*
  - Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
  - Vu le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
  - Vu le décret n°2024-0333/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP du 28 mars 2024 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
  - Vu l'arrêté n°2022-00259/MDICAPME/SG/DGRCP du 20 juin 2022 portant fixation de la liste des biens et services soumis à la réglementation des prix ;
  - Vu l'arrêté n°2022-00265/MDICAPME/SG/DGRCP du 20 juin 2022 portant mise sous le régime des prix fixés de certains biens et services soumis à la réglementation des prix ;
  - Vu le protocole d'accord entre l'Etat et les opérateurs de la filière coton au Burkina Faso du 19 avril 2024, en vigueur sur la période 2023-2028 ;
  - Vu l'avis n°002-2024/CNCC/AP du 26 juin 2024 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC).

# ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article 2 du décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle, le présent arrêté fixe le prix de cession de la graine de coton huilerie, en vrac et en position carreau usine, sur toute l'étendue du territoire national. ✓

**Article 2 :** Pour compter de la campagne de trituration 2024/2025, le prix de cession de la graine de coton huilerie, en vrac et en position carreau usine, est fixé à **150 FCFA/KG** hors taxes, sur toute l'étendue du territoire national. ✓

**Article 3 :** La graine de coton huilerie est cédée par les sociétés cotonnières aux unités de trituration régulièrement installées sur le territoire national et détentrices des pièces suivantes : ✓

- l'autorisation de mise à la consommation de l'année N-1 ; ✓
- la décision portant autorisation de production ; ✓
- un plan de charge industriel ; ✓
- une copie des états financiers de l'année N-1 déposés auprès de l'administration fiscale. ✓

**Article 4 :** La liste des unités de trituration autorisées à bénéficier de la graine de coton huilerie est publiée par le Ministère en charge de l'industrie et du commerce, au titre de chaque campagne de trituration. ✓

**Article 5 :** Les nouvelles unités de trituration et les unités en arrêt désirant reprendre la trituration de la graine de coton sont tenues de déposer auprès du Ministère en charge de l'industrie et du commerce une demande timbrée à 200 FCFA, comprenant les pièces et renseignements suivants : ✓

## **5.1. Pour les nouvelles unités de trituration :**

- la décision d'autorisation de production ;
- la capacité théorique installée de l'unité de trituration ;
- les quantités minimales de graine de coton demandées pour la production ;
- la production prévisionnelle d'huile alimentaire. ✓

## **5.2. Pour les unités en arrêt désirant reprendre la trituration :**

- la décision d'autorisation de production ;
- la dernière autorisation de mise à la consommation ;
- la capacité théorique installée de l'unité de trituration ;
- les quantités minimales de graine de coton demandées pour la production ;
- la production prévisionnelle d'huile alimentaire ;
- les derniers états financiers déposés auprès de l'administration fiscale ;
- une note explicative des raisons de l'arrêt ;
- un avis de conformité de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM). ✓

**Article 6 :** Les transactions spéculatives de la graine de coton huilerie entre les tritrateurs, de même que celles entre un tritrateur et un individu ou entre individus, sont formellement interdites.

**Article 7 :** Toute unité de trituration, auteure d'une transaction spéculative de la graine de coton huilerie, s'expose aux sanctions suivantes :

- suspension de son activité pour une période d'un (01) an ;
- saisie du stock de graine de coton ayant fait l'objet de spéculation.

En cas de récidive, l'unité de trituration encourt une suspension de son activité pour une période de cinq (05) ans.

**Article 8 :** L'exportation de la graine de coton huilerie, de même que l'exportation des semences de coton, sont soumises à autorisation spéciale d'exportation délivrée par le Ministère en charge de l'industrie et du commerce.

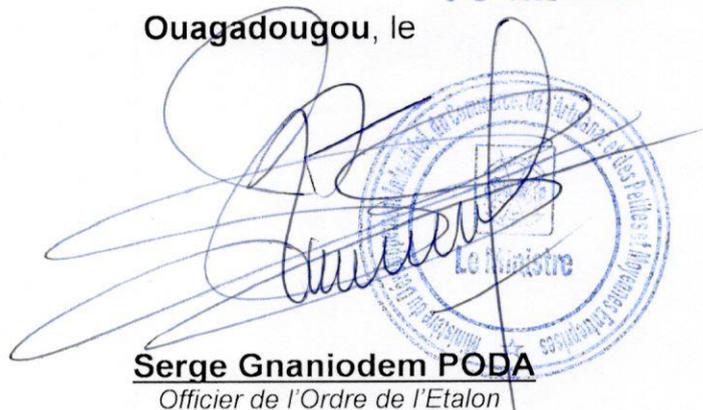
**Article 9 :** Les manquements au respect des dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions conformément aux textes en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature abroge l'arrêté n°2023-00584/MDICAPME/CAB/SP-FCL du 15 décembre 2023 portant fixation du prix et des modalités de cession de la graine de coton huilerie au Burkina Faso.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

02 JUL 2024

Ouagadougou, le



**Serge Gnaniodem PODA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- CAB/MDICAPME
- SG/MDICAPME
- SP-FCL
- DGDI
- SP-GUCI
- ABNORM
- DAD
- AICB / SOFITEX / SOCOMA / FASO COTON / UNPCB
- ATOB / GHB-GIE / GHB
- SN CITEC /SOFIB Huilerie / Huilerie BÂ MARIAMA
- Large diffusion.